

Décision n° 20230322DC36

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « BLEU NUIT » PAR LA CIE FABRIQUE AFFAMÉE LE 6 AVRIL 2023 À POLE SUD

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le projet de contrat de cession pour le spectacle « Bleu nuit », ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT les projets d'actions culturelles proposés par le service culture de MACS au sein de Pôle Sud contribuant à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de présenter la pièce « *Bleu Nuit* » par la compagnie La fabrique affamée, le jeudi 6 avril 2023 à 14h30 pour les scolaires et les professionnels de la culture, dans l'Auditorium de Pôle Sud à Saint-Vincent de Tyrosse.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession, ci-annexé, avec la compagnie susnommée et de prendre en charge la somme de 2 359,00 € TTC, détaillée comme suit :

- cachet artistique pour la représentation : 2 200,00 € TTC ;
- frais de transport : 159,00 € TTC.

Article 3 : en qualité d'organisateur, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud assure la prise en charge des dépenses suivantes :

- paiement des droits d'auteurs ;
- repas de midi du 6 avril 2023 pour 9 personnes (artistes et techniciens).

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 mars 2023

Le président,

Pierre FROUSTEY





CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Nom de la structure : **LA FABRIQUE AFFAMEE**
Adresse : **16 route de l'Arberoue - 64 240 HASPARREN**
Téléphone : **09 73 64 04 40**
E-Mail : ***lafabriqueaffamee@hotmail.fr***
N°s licence(s) entrepreneur : **1-1116686 / 2-1066454 / 3-1116687**
N° Siret : **511 002 388 000 45**
Code APE : **9001Z**
Représentée par : **Antoine Lavazais**
en sa qualité de : **Président**
Ci-après dénommée le **PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Nom de la structure : **Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud**
Adresse : **allée des Camélias – BP44
40 230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE**
Téléphone : **05 58 41 46 66**
E-Mail : **service.culture@cc-macs.org**
N°s licence(s) entrepreneur : **PLATES V-R-2022-011293**
N° Siret : **244 000 865 000 91**
Code APE : **84 11 Z**
Représentée par : **M. Pierre Froustey**
en qualité de : **Président**
Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

PRÉAMBULE

A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle..... **Bleu Nuit (un siècle de couleur)**
Mise en scène..... **Nicolas Marsan**
Durée du spectacle..... **75 minutes**
Distribution..... **Amandine Cabald Roche – Maryse Urruty**

B- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu suivant :
Auditorium de Pôle Sud – Voix Romaine – 40 230 Saint-Vincent de Tyrosse

le :

Jeudi 6 avril 2023 à 14h30

dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C- Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations sociales et fiscales en la matière.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, **1 représentation** du spectacle susnommé, aux jour(s), heure(s), lieu(x) indiqué(s) ci-dessus.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il en assurera le transport aller et retour.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant. Il est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le **PRODUCTEUR** prendra en charge l'organisation du déchargement, montage, des représentations et du démontage.

Le **PRODUCTEUR** fournira à **l'ORGANISATEUR** :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique du spectacle

Le **PRODUCTEUR**, atteste que le spectacle précité a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'Article 89 ter, annexe III, du CGI.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il prendra en charge les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il s'acquittera du paiement des droits d'auteur ainsi que les éventuels droits voisins.

ARTICLE 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession la somme de **2 359 euros TTC répartie ainsi** :

- **cachet artistique : 2 200 euros**
- **frais de transport : 159 euros**

Cette représentation fait l'objet d'un soutien financier de l'OARA Nouvelle-Aquitaine, à hauteur de 900,00 € TTC, dans le cadre des dispositifs de soutien à la diffusion en région. Ce soutien fait l'objet d'une convention signée distinctement avec l'Organisateur.

ARTICLE 5 : MONTAGE DEMONTAGE - RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** le **mardi 4 avril 2023 de 9h00 à 18h00** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords, puis le **jeudi 6**



avril 2023 à 9h00 pour effectuer un filage.

Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation.

ARTICLE 6 : HEBERGEMENT ET REPAS

L'ORGANISATEUR prendra en charge directement les repas du jour de la représentation, le jeudi 6 avril 2023 pour 9 personnes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les matériels et objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR assure sous sa responsabilité, la sécurité du spectacle. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, dont il atteste la conformité vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires en matière de sécurité.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENTS – DIFFUSIONS

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion du spectacle, même partiel, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR**, tel que défini à l'Article 4, sera effectué à l'ordre de **LA FABRIQUE AFFAMEE**, par virement administratif sur présentation de facture. Délai de 30 jours après à réception de facture.

ARTICLE 10 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Production : La Fabrique Affamée

La Fabrique Affamée reçoit le soutien de l'OARA, du Département 64, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, de la Ville de Cenon, de la Ville de Mauléon (64), de la Ville de Saint-Paul-lès-Dax, de La Scène Aux Champs La Mamisèle.

ARTICLE 11 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

ARTICLE 12 : Clause COVID

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'organisateur ou du producteur :



Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents (tribunal administratif de Pau), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Hasparren, le, en 2 exemplaires.

**LE PRODUCTEUR,
Antoine LAVAZAIS**

**L'ORGANISATEUR,
Pierre FROUSTEY
Président**

**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT****FICHE DE RENSEIGNEMENTS****PRODUCTEUR :**

Responsable	Nom et Prénom	Tél. fixe	Tél. portable
Administratif	Arnaud Marsan	09 73 64 04 40	06 72 28 80 04
Technique	Arnaud Sauvage	09 73 64 04 40	06 88 22 18 92

ORGANISATEUR :

Responsable	Nom et Prénom	Tél. fixe	Tél. portable
Projets Culturels	Maaïke Hamerlinck	05 58 41 46 66	06 79 75 85 77
Technique	Christophe Dupeyroux		07 86 43 77 06

Fait à Hasparren, le, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR,
Antoine Lavazais

L'ORGANISATEUR,
Pierre FROUSTEY, Président